

ALLEMAGNE

Unité monétaire

Les dépenses sociales sont exprimées en millions d'Euros (EUR).

Notes générales

Le régime légal de sécurité sociale est organisé en cinq branches : assurances retraite, maladie, dépendance, accidents et chômage.

Les secteurs assurance retraite, accidents et chômage sont placés sous la tutelle du Ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales. Le Ministère de la Santé est responsable de l'assurance maladie et de l'assurance dépendance. Les allocations familiales et l'allocation parentale d'éducation relève du Ministère fédéral de la Famille, du Troisième Age, des Femmes et de la Jeunesse ainsi que du Ministère fédéral des Finances.

Les notes par pays de la publication OCDE Prestations et Salaires (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires) donnent une description détaillée des caractéristiques (conditions pour recevoir l'allocation, calcul du montant de l'allocation, régime d'imposition de l'allocation, durée de l'allocation, etc.) des principaux programmes sociaux pour la population en âge de travailler, c'est-à-dire l'assurance et l'assistance chômage, l'aide sociale, les allocations subordonnées à l'exercice d'un emploi, les allocations logement, les prestations familiales, les allocations de garde d'enfant, et les allocations pour parent isolé.

Ruptures de série

Les données correspondent aux dépenses de l'Allemagne occidentale jusqu'en 1990 compris, et aux dépenses de l'Allemagne dans son ensemble à partir de 1991.

A partir de 1990, les données correspondent au nouveau cadre méthodologique de SESPROS. Un rapprochement des données a été effectué au niveau des différents programmes sur la base des années pour lesquelles les deux cadres méthodologiques se recourent, afin d'obtenir des séries cohérentes à partir de 1980. Pour certains programmes et grandes catégories, des ruptures de séries (entre 1989 et 1990) étaient inévitables. D'une manière générale, les programmes appartenant à l'ancien cadre méthodologique du système SESPROS qui n'ont pu être associés à une donnée correspondant au nouveau cadre méthodologique ont été considérés comme « manquants » pour la période 1990-98. De même, les données calculées selon le nouveau cadre méthodologique qui n'ont pu être attribués à un programme relevant de l'ancien cadre méthodologique ont été considérées comme « manquantes » pour la période 1980-89.

Estimations du Secrétariat:

La partie d'imposition des « Transferts publics de soutien aux familles », estimée à 61.4%, a été exclue.

Sources

Données communiquées par EUROSTAT (base de données SESPROS).

Base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.

Eco-Santé OCDE 2003 (www.oecd.org/sante/ecosante).

MISSOC, système d'information mutuelle sur la protection sociale dans les États membres de l'Union Européenne et de l'Espace Économique Européen, *situation au 1er janvier 2001 et évolution* (http://europa.eu.int/comm/employment_social/missoc2001/index_fr.htm).

“*Le système social - vue d'ensemble*”, Ministère Fédéral du Travail et des Affaires Sociales, Bonn.

“*Un pour tous, tous pour un - le système de l'assurance sociale en Allemagne*”, Basis-Info 7/95, Politique sociale, Inter Nations.

ALLEMAGNE

Code	Titre du programme	Description du programmes et notes correspondantes
1.	VIEILLESSE	
276.10.1.1.1.1	Assurance pension légale	La condition pour bénéficier de la rente réglementaire est d'avoir atteint l'âge de 65 ans et d'avoir cotisé pendant au moins cinq années (délai d'attente).
276.10.1.1.1.7	Indemnisation sociale, assistance aux victimes de la guerre	L'indemnisation sociale concerne les victimes de guerre, les victimes d'actes de violence, les victimes de dommages intervenus pendant le service civil ou militaire, les victimes de mesures de vaccination, les personnes emprisonnées pour raisons politiques si elles ont été victimes d'une atteinte à leur santé.
276.10.1.1.1.8	Assurance pension des professions libérales	Parmi les travailleurs indépendants, seules certaines catégories sont assurées d'office. C'est le cas des artisans. Les artistes et les journalistes sont affiliés d'office à l'assurance invalidité vieillesse dès lors que leur revenu annuel dépasse un certain seuil ou qu'ils exercent une activité depuis moins de cinq années.
276.10.1.1.1.9	Aide aux agriculteurs âgés	Les agriculteurs sont affiliés d'office au régime de prévoyance vieillesse des agriculteurs.
276.10.1.1.1.1 0	Pension de la fonction publique	Les fonctionnaires, magistrats, militaires de carrière, engagés volontaires ou actifs comparables employés dans les collectivités ou établissements ou fondations de droit public ne sont pas assujettis à l'assurance obligatoire.
276.10.1.1.2.1	Assurance pension légale	La limite d'âge normale à 65 ans n'est pas impérative pour l'ouverture des droits à pension. Cependant la pension versée est moins importante : pour chaque année de versement anticipé le taux de la pension est diminué de 3,6 %.
276.10.1.1.3.1	Allocation pour soins : assurance pour soins de longue durée, depuis 1995	Voir notes générales. Cette assurance dépendance fait suite à l'assurance maladie. Ces prestations sont fonction du degré de dépendance et de la nécessité de dispenser les soins à domicile ou en établissement.
2.	SURVIE	
276.10.2.1.1.1	Assurance pension légale	Depuis 1986, la législation prévoit des droits égaux pour les veufs et les veuves, mais auparavant, le veuf n'avait droit à une pension que s'il était matériellement à la charge de son épouse décédée. La pension de veufs ou de veuves correspond à 60 % de la pension qui aurait été octroyée au conjoint défunt: elle est accordée aux veufs (veuves) ayant atteint les 45 ans, en cas d'incapacité ou avec un enfant à charge de moins de 18 ans. Il n'y a pas de limite d'âge pour les personnes ayant à leur charge un enfant qui ne peut assurer par lui-même ses moyens d'existence du fait d'un handicap mental ou physique.
3.	PRESTATIONS LIÉES A L'INCAPACITE (Invalidité, Accidents du travail et maladies professionnelles, Maladie)	
276.10.3.1.1.0	Pension d'invalidité	Le taux minimum d'incapacité permanente est de 20 % après la 26ème semaine suivant l'accident du travail. Pendant les deux premières années après l'accident, la révision est possible à tout moment ; il y a toutefois un intervalle d'au moins une année après la fixation de la rente permanente.
276.10.3.1.1.1	Assurance pension légale	Incapacité totale (voll erwerbsgemindert): elle s'applique à l'assuré qui, par suite de maladie ou d'infirmité, est incapable pendant une durée indéterminée de travailler au moins 6 heures par jour dans les conditions habituelles du marché du travail. Incapacité partielle (teilweise erwerbsgemindert): elle s'applique à l'assuré qui, par suite de maladie ou d'infirmité, est incapable pendant une durée indéterminée de travailler au moins 3 heures par jours dans les conditions habituelles du marché du travail. Pour les salariés, la durée minimale d'affiliation ouvrant droit est de 60 mois dont 36 mois de cotisations obligatoires dans les 5 dernières années avant la survenance du risque. Pour les

		handicapés incapables de travailler, elle est égale à 240 mois d'assurance. En principe, les pensions sont imposables.
276.10.3.1.2.0	Accidents du travail - Maladies professionnelles	L'assurance accidents est obligatoire et remonte à 1884. Les prestations de l'assurance accidents comprennent en particulier la réadaptation médicale et professionnelle, les prestations en espèces aux assurés (exemple : indemnités pour perte de salaire et prestations de pension) et - en cas de décès - les prestations aux survivants (exemple : pension de réversion).
276.10.3.1.2.3	Pension de réversion	Le conjoint a droit à une pension égale à 30 % du salaire du défunt. S'il est âgé de plus de 45 ans, qu'il soit frappé d'une incapacité professionnelle ou qu'il ait au moins un enfant à sa charge, la pension est égale à 40 % du salaire du défunt.
276.10.3.1.5.2	Allocation pour soins : assurance pour soins de longue durée, depuis 1995	Voir notes générales. Cette assurance dépendance fait suite à l'assurance maladie. Ces prestations sont fonction du degré de dépendance et de la nécessité de dispenser les soins à domicile ou en établissement.
276.10.3.2.2.1	Réadaptation pour handicapés	La réadaptation fonctionnelle dans le cadre de soins médicaux est à la charge de l'association professionnelle de gestion des accidents du travail (Berufgenossenschaft).
4. SANTÉ		
276.10.4.2.0.0	Dépenses publiques de santé	Voir <i>Eco-Santé OCDE 2003</i> .
5. FAMILLE		
276.10.5.1.1.1	Assurance pension légale	L'allocation familiale est octroyée à une seule personne au titre de chaque enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 18 ans. Une prolongation jusqu'à l'âge de 21 ans est possible pour les personnes au chômage à la disposition de l'agence pour l'emploi.
276.10.5.1.1.2	Allocation pour enfant	Depuis 1996 le « <i>familienlastenausgleich</i> » concerne surtout les mesures fiscales telles que l'assujettissement au paiement de l'impôt et non des paiements en espèces.
276.10.5.1.1.4	Transferts publics de soutien aux familles	La partie d'imposition des « Transferts publics de soutien aux familles », estimée à 61.4%, a été exclue.
276.10.5.1.2.2	Congé parental : allocation pour l'éducation des enfants	Toute personne salariée a droit, sans considération de sexe et jusqu'à ce que l'enfant ait atteint son troisième anniversaire, à un congé parental d'une durée maximale de 36 mois. Il peut être pris alternativement par chacun des parents jusqu'à trois fois. Le titulaire bénéficie d'une protection intégrale contre le licenciement.
276.10.5.1.2.4	Prime de maternité : assurance maladie	Toute femme assurée a droit à une indemnité de maternité pendant 6 semaines avant l'accouchement et 8 semaines après (12 semaines en cas de naissance avant terme ou de naissances multiples). La différence entre l'indemnité de maternité de la caisse maladie et la rémunération nette de l'assurée est prise en charge par l'employeur conformément aux dispositions de la loi sur la protection de la mère.
6. POLITIQUES ACTIVES DU MARCHÉ DU TRAVAIL		
Voir base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.		
276.10.6.0.3.1	Mesures de préparation professionnelle	(<i>Berufsvorbereitende Bildungsmaßnahmen</i>) : dispositif débouchant sur l'apprentissage ou l'emploi.
276.10.6.0.3.2	Mesures en faveur des jeunes défavorisés	Ce programme (<i>Benachteiligtenprogramm</i>) a pour but de faciliter l'accès à l'apprentissage des jeunes défavorisés sur le plan scolaire ou social ou d'origine étrangère. Il vise à leur assurer une formation dans des centres de formation associant plusieurs employeurs en coopération ou des entreprises.
276.10.6.0.3.3	Enseignement de rattrapage	Allocations servies aux jeunes chômeurs pour leur permettre de suivre un enseignement de rattrapage au niveau de l'enseignement obligatoire
276.10.6.0.3.4	Allocation d'apprentissage (sauf pour mesures de préparation professionnelle)	Les « Allocations d'apprentissage » (<i>Berufsausbildungsbeihilfe</i>) sont destinées aux apprentis ne pouvant vivre avec leurs parents. Leur montant est fonction du revenu de l'apprenti et de ses parents. Elles ne couvrent pas la préparation.

276.10.6.0.4.1	Subventions à l'embauche	Aides à l'embauche de chômeurs de longue durée, particulièrement défavorisés ou des personnes très difficiles à placer pour d'autres raisons que le chômage de longue durée.
276.10.6.0.4.2	Subventions à la construction pour la saison d'hiver	Subventions visant à encourager la construction pendant l'hiver (<i>Wintergeld</i>).
276.10.6.0.4.6	Création directe d'emplois (secteur public ou organismes à but non lucratif)	Création directe d'emplois (<i>Allgemeine Massnahmen zur Arbeitsbeschaffung</i>) : dispositif visant les chômeurs de longue durée et autres personnes difficiles à placer. Les travaux en question sont organisés par les agences locales. Les subventions sont financées principalement par des autorités responsables du marché du travail, mais aussi de certains autres organismes publics.
276.10.6.0.5.3	Mesures en faveur des personnes gravement handicapées	Mesures financées par une taxe prélevée auprès des entreprises qui n'emploient pas autant de personnes gravement handicapées que l'exige la loi (<i>Schwerbehindertengesetz</i>).
7. CHOMAGE		
Voir base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.		
276.10.7.1.1.3	Indemnités pour travail à horaires réduits	Compensations publiques afin d'éviter des licenciements – le nombre d'heures compensées est limité.
276.10.7.1.1.4	Indemnités pour intempéries aux travailleurs du bâtiment	Dans des conditions déterminées les ouvriers du bâtiment perçoivent pendant la période du 1er décembre à fin février pour une perte de travail inévitable due aux conditions atmosphériques une indemnité dont le montant correspond à l'allocation de chômage partiel.
276.10.7.1.1.5	Indemnisation en cas de faillite	En tant que compensation pour un salaire impayé dans le cas d'insolvabilité.
8. LOGEMENT		
276.10.8.2.1.1	Indemnisation sociale, assistance aux victimes de guerre	Les bénéficiaires de l'aide sociale ou de l'assistance aux victimes de guerre reçoivent une allocation de logement forfaitaire.
276.10.8.2.1.3	Assurance pension légale	Des règlements spéciaux concernant l'allocation de logement s'appliquent aux nouveaux Länder jusqu'à mi 1995.
276.10.8.2.1.4	Autres allocations de logement	Allocation de logement financée par le gouvernement local.
9. AUTRES DOMAINES DE POLITIQUE SOCIALE		
276.10.9.1.1.1	Aide sociale	L'aide sociale est accordée aux personnes non assurées et aux personnes non affiliées à l'assurance dépendance. Ces prestations sont accordées en fonction du revenu et des ressources du bénéficiaire. L'aide sociale comprend en particulier l'alimentation, le logement, l'habillement, l'hygiène corporelle, le mobilier, le chauffage et les besoins personnels de la vie quotidienne. Les montants sont fixés par les <i>Landër</i> . L'aide sociale est financée par les recettes fiscales.
276.10.9.1.2.5		
276.10.9.2.1.2		